



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation: *B. J. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 562

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-802

ENTRE :

B. J.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision rendue par : Shu-Tai Cheng

Date de la décision : Le 24 mai 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel interjeté à l'encontre de la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada le 18 novembre 2015 est rejeté.

APERÇU

[2] L'appelant, B. J., recevait une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) depuis 2007. Il a été incarcéré en 2010 et libéré sous condition en mars 2014. Pendant la majeure partie de son incarcération, sa pension de la SV a été suspendue. Il soutient qu'il était admissible à une libération à partir de décembre 2011 et il demande un paiement (rétroactif) de sa pension et du Supplément de revenu garanti pour la période à laquelle il soutient avoir été détenu illégalement.

[3] L'intimé, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté cette demande parce que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) prévoit que la pension de la SV ne peut être versée durant toute période pendant laquelle une personne est incarcérée dans un pénitencier fédéral.

[4] L'appelant a interjeté appel de la décision de l'intimé au Tribunal en se basant sur une décision de la Cour suprême du Canada¹ qui a invalidé la *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels* (Loi sur l'abolition).

[5] La division générale du Tribunal a déterminé que l'admissibilité à une libération n'équivaut pas à la libération et que l'appelant a été incarcéré dans un pénitencier fédéral de janvier 2011 à mars 2014. La Loi sur la SV prévoit une suspension de la pension de la SV pendant cette période, et la division générale a rejeté l'appel sommairement.

[6] L'appelant soutient que la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, notamment en ignorant que l'appelant a été incarcéré illégalement 22 mois de trop en application de l'arrêt *Whaling*.

¹ *Canada c. Whaling*, 2014 CSC 20.

[7] L'appel doit être rejeté, car la pension de la SV est suspendue pendant qu'une personne est incarcérée dans un pénitencier fédéral et le Supplément de revenu garanti ne peut être versé si le prestataire ne peut recevoir la pension de la SV.

QUESTION EN LITIGE

[8] Est-ce que la division générale a erré dans son analyse des répercussions de l'arrêt *Whaling* sur la situation de l'appelant?

ANALYSE

[9] La division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès². À la suite d'un rejet sommaire par la division générale, on peut interjeter appel à la division d'appel sans devoir obtenir la permission d'en appeler³.

[10] Les seuls moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance⁴.

Est-ce que la division générale a erré dans son analyse des répercussions de l'arrêt *Whaling* sur la situation de l'appelant?

[11] Selon l'appelant, la division générale a commis une erreur de droit en ignorant les répercussions de l'arrêt *Whaling* sur son incarcération. Son avocate soutient qu'en application de l'arrêt *Whaling*, les 22 derniers mois d'incarcération de l'appelant étaient illégaux.

[12] La Loi sur l'abolition prévoyait la possibilité de demander une libération conditionnelle dès que le sixième d'une peine d'incarcération est purgé. Cette loi est entrée en vigueur après la condamnation de l'appelant. Elle a été invalidée en 2014 par l'arrêt *Whaling* de la Cour suprême

² *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), paragraphe 53(1).

³ LMEDS, paragraphe 56(2).

⁴ LMEDS, article 58.

du Canada.

[13] L'appelant a ensuite pu obtenir sa libération conditionnelle en vertu de l'ancien régime. Il prétend avoir été illégalement détenu pour une période excédant le sixième de sa peine.

Décision de la division générale

[14] La division générale a avisé l'appelant de son intention de rejeter l'appel de façon sommaire. La réponse de l'appelant n'a rien ajouté à la preuve au dossier.

[15] Les questions en litige devant la division générale étaient les suivantes : a) est-ce que l'appelant était incarcéré dans un pénitencier fédéral; b) est-ce que qu'il devait recevoir une pension de la SV pendant la période d'incarcération; et c) est-ce qu'il devait recevoir le Supplément de revenu garanti pendant cette période?

[16] La division générale a conclu que l'appelant a été incarcéré dans un pénitencier fédéral jusqu'en mars 2014 et que la preuve à cet égard était sans équivoque (autrement dit, il n'y avait aucune preuve contradictoire).

[17] La division générale a ensuite conclu que la législation est claire, et que l'intimé devait suspendre le versement de la pension de la SV de l'appelant et ne pouvait pas lui verser de Supplément de revenu garanti pendant la période d'incarcération.

[18] La Loi sur la SV prévoit que la pension de la SV ne peut être versée durant toute période pendant laquelle une personne est incarcérée dans un pénitencier fédéral⁵. Elle prévoit aussi que le Supplément de revenu garanti ne peut être versé si le prestataire ne peut recevoir la pension de la SV⁶.

[19] J'estime que la division générale a eu raison. Pendant la période d'incarcération dans un pénitencier fédéral, l'appelant ne pouvait pas recevoir de pension de la SV ni de Supplément de revenu garanti.

⁵ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, paragraphe 5(3).

⁶ *Ibidem*, alinéa 11(7)b).

[20] Face à cette situation, la division générale a décidé sur la foi du dossier de rejeter l'appel de façon sommaire.

Rejet sommaire : critère juridique

[21] Je note que la décision de rejeter un appel de façon sommaire est un critère préliminaire. Il ne convient pas d'examiner l'affaire sur le fond en l'absence des parties, puis de conclure que l'appel ne peut pas réussir⁷. La question à se poser dans le cas d'un rejet sommaire est la suivante : est-il clair et évident sur la foi du dossier que l'appel est manifestement voué à l'échec?

[22] Plus précisément, la question n'est pas de savoir si l'appel doit être rejeté après une étude des faits, de la jurisprudence et des arguments des parties. Il faut plutôt déterminer si l'appel est voué à l'échec, peu importe les éléments de preuve ou les arguments qui pourraient être présentés lors d'une audience.

[23] J'estime que cet appel est voué à l'échec, peu importe les éléments de preuve ou les arguments qui pourraient être présentés lors d'une audience. Il n'y avait tout simplement pas de preuve ou d'arguments convaincants qui pourraient être présentés.

[24] En premier lieu, le Tribunal n'a pas la compétence de se prononcer sur une question pénale. La division générale n'a tout simplement pas l'autorité de déterminer si l'appelant a été illégalement détenu.

[25] En deuxième lieu, l'appelant a été incarcéré en 2010 en vertu d'une loi validement adoptée par le Parlement. De plus, il a été incarcéré jusqu'en mars 2014. Il n'y a aucune contestation sur ces faits.

[26] La Loi sur l'abolition est entrée en vigueur en 2011 et a été invalidée en 2014. Les lois doivent être pleinement appliquées tant qu'elles ne sont pas invalidées.⁸ La Loi sur l'abolition s'appliquait pendant la période d'incarcération de l'appelant.

⁷ *Lessard-Gauvin c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 147, et *Breslaw c. PGC*, 2004 CAF 264.

⁸ *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 13, au para. 79.

[27] En troisième lieu, l'invalidation de la Loi sur l'abolition en 2014 n'a pas entraîné la libération de l'appelant ni le droit à sa libération. Elle a eu comme conséquence que les détenus dans la même situation que l'appelant sont maintenant admissibles au processus accéléré de remise en liberté. Une admissibilité à la libération conditionnelle n'équivaut pas à un droit de remise en liberté.

[28] Bien que l'appelant ne soit pas satisfait de la décision de la division générale et de sa conclusion selon laquelle il n'a pas droit à une pension de la SV et au Supplément de revenu garanti pendant la période d'incarcération, la division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée et elle n'a pas ignoré la preuve pertinente.

[29] De plus, pour les raisons énoncées ci-dessus, j'estime que la division générale n'a pas rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

CONCLUSION

[30] L'appel est rejeté.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel